



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 22/12/2025  
Reçu en préfecture le 22/12/2025  
Publié le 23/12/2025  
ID : 057-245700695-20251210-C20251209\_20\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

### Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

Absents avec procuration : Marie-Odile KRIEGER à Patricia VEIDIG  
Christopher PAQUET à David ROBINET  
Déborah LANGMAR à Denis BAUR  
Karine BERNARD à Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROUCHE,

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51  
Nombre de membres présents : 43  
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuelle DUBOURDIEU



### **20. Objet : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 213-10-6, et les articles D. 213-48-12-8 à 13 et D. 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux potables et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance de réseaux d'eau potable et de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/24 du 9 octobre 2025, relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 2025-2030,

Vu la délibération n° 2025/07 du comité de bassin Rhin-Meuse du 10 octobre 2025, portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Vu la délibération n° 2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, portant actualisation du taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin Meuse pour la durée du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention (2025-2030) de l'année d'activité 2026,

Vu l'article 2 des statuts de la CCCE indiquant que cette dernière exerce la compétence assainissement en lieu et place de ses Communes membres,

Vu les conventions et /ou les modalités de facturation liées à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement passées entre la CCCE et ses Communes membres ou syndicats compétents ou opérateurs en charge de la gestion,

Le Président rappelle que la loi de finances pour 2024 a induit une réforme des redevances perçues par les agences de l'eau qui est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les redevances énumérées, ci-dessous, sont supprimées :

- Redevance de pollution domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

En substitution, trois nouvelles redevances sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable,
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

La CCCE, compétente en matière d'assainissement collectif, est principalement concernée par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Cette redevance est perçue auprès des usagers et son assiette est constituée du nombre de m<sup>3</sup> d'eau facturés. La détermination du montant de cette redevance est la suivante :

Assiette (A) X tarif de base (B) X coefficient de modulation (C)

- (A) : volumes d'eau consommés soumis à la redevance assainissement,
- (B) : déterminé par l'agence de l'Eau Rhin Meuse,
- (C) : selon la performance des réseaux de la collectivité.

Considérant que pour l'année 2025, première année d'application de ce nouveau dispositif, un régime transitoire a été mis en œuvre. En effet, le calcul de cette contre-valeur reposait sur un coefficient de modulation forfaitaire unique de 0,3, valant pour tous les systèmes d'assainissement quel que soit le territoire afin de laisser aux opérateurs un temps supplémentaire afin de se préparer à la prise en compte du niveau de performance de leurs installations.

A compter de 2026, ce coefficient est défini en fonction du niveau de performance des systèmes d'assainissement collectif des collectivités (article L.213-10-6 du Code de l'Environnement), obligeant ainsi la CCCE à délibérer chaque année sur le montant de cette contre-valeur.

Ce coefficient de modulation est déterminé de la façon suivante :

Coefficient de modulation =  $(1 - (\text{Coefficient Autosurveillance} + \text{Coefficient Conformité} + \text{Coefficient Efficacité assainissement}))$

Il pourra varier entre **0,3** (systèmes d'assainissement les plus performants) et **1** (systèmes non performants), selon la performance du système de la collectivité.

Des outils dédiés à l'estimation de ce coefficient ont été mis à disposition des collectivités sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau. En conséquence, la valeur du coefficient de modulation applicable à la CCCE est fixée à 0,349 pour l'année 2026.

Considérant que la CCCE doit définir le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a arrêté un tarif de base de 0,38 € H.T. par m<sup>3</sup> au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif de la CCCE est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,349,

Considérant que cette redevance constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et qu'elle doit donc être assujettie à la TVA au taux en vigueur de 10 % (TVA en vigueur actuellement sur l'assainissement),

Considérant que pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur est établi à 0,133 € H.T.,

Considérant que la redevance doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif, et qu'elle doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant qu'il appartient aux entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, de procéder à la facturation de cette redevance auprès des usagers et de reverser cette dernière à la CCCE,

Considérant que la CCCE exerce la compétence assainissement collectif et est donc redevable de cette redevance de performance envers l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,133 € H.T. devant être répercutée auprès de chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé,
- de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,
- de préciser que les entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, procéderont à la facturation de cette redevance auprès des usagers et que cette dernière sera reversée à la CCCE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 47  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 10 décembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET

